



LE CHEF DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

▲ DIRECTIVE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE SELON LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

Selon l'art. 40 al. 3 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN).

1. OBJET DE LA DIRECTIVE

La présente directive a pour but de régler la procédure de demande d'autorisation exceptionnelle dont le principe est prévu par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, dans le cadre de la protection des espèces, des biotopes et des sites paysagers, ainsi que d'en fixer notamment les exigences d'octroi (charges et conditions, émoluments, etc.).

2. BASES LÉGALES

2.0 Textes législatifs

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN);
- Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN);
- Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN);
- Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000 (OcPN);
- Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 (LTar);
- Décisions concernant la protection de divers objets nature et paysage en Valais.

2.1 Protection des espèces animales et végétales rares

Les annexes 2, 3 et 4 OPN comprennent les listes des espèces animales et végétales à protéger au niveau fédéral, ainsi que la liste des espèces animales à protéger au niveau cantonal.

Les annexes 1 et 2 OcPN comprennent les espèces animales et végétales protégées au niveau cantonal.

Selon les art. 20 LPN et OPN, 13 LcPN et 20 OcPN, il est interdit:

- de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire les espèces végétales protégées;

- de tuer, blesser ou capturer les animaux des espèces protégées, ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs oeufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
de les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs oeufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes.

Autorisations exceptionnelles

Selon l'art. 22 LPN, l'autorité cantonale compétente peut, à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques, et sur des territoires déterminés, permettre des exceptions pour la récolte et la déplantation de plantes protégées ainsi que pour la capture d'animaux.

Selon l'art. 20 OcPN, le Département octroie les autorisations exceptionnelles.

2.2 Sites protégés

Divers biotopes et sites paysagers classés d'importance nationale ou cantonale sont mis sous protection par des décisions du Conseil d'Etat. Plusieurs de ces dernières contiennent un article posant une interdiction de capture des animaux et de cueillette des plantes. D'autres interdictions (camping, accès, etc.) peuvent figurer dans des décisions de protection.

Les décisions de protection contiennent généralement un article stipulant que le Département peut accorder des autorisations exceptionnelles dérogeant aux interdictions figurant dans la décision, pour des activités à but scientifique.

2.3 Autorisation obligatoire pour la récolte de plantes et la capture d'animaux dans un but lucratif

Selon l'art. 19 LPN, une autorisation de l'autorité cantonale compétente est nécessaire pour récolter des plantes sauvages et capturer des animaux vivant en liberté à des fins lucratives.

3. PROCÉDURE ET EXIGENCES POUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

3.1 Principes

Espèces protégées et interdictions diverses

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées seulement dans des buts scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques. Elles ne sont octroyées que pour des raisons justifiées à condition que les prélèvements ne mettent pas en péril à long terme les populations des espèces animales et végétales concernées et à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre des buts de protection des sites protégés concernés. Les autorisations sont limitées dans le temps (maximum pour 3 ans).

Récolte et capture à but lucratif

Les autorisations pour la récolte de plantes sauvages et la capture d'animaux vivant en liberté à des fins lucratives ne sont accordées qu'à la condition que les populations des espèces animales et végétales concernées ne soient pas menacées à long terme. Les autorisations sont limitées dans le temps (maximum pour une année).

3.2 Demandes

3.2.1 Espèces animales et végétales protégées

Les demandes motivées d'octroi d'une autorisation exceptionnelle selon l'art. 22 de la LPN doivent être adressées par écrit au Service des forêts et du paysage (SFP) au plus tard 2 mois avant le début des prélèvements prévus et contenir au moins les informations suivantes:

- Justification de l'autorisation exceptionnelle demandée
- Renseignements sur les groupes ou espèces animales et végétales qui devraient être capturés ou récoltés
- Renseignements concernant la quantité d'individus concernés
- But pour lequel les espèces animales et végétales doivent être capturées ou récoltées
- Description de la méthode scientifique prévue d'être utilisée
- Renseignements précis des endroits (communes, lieux-dits) où les espèces animales ou végétales seraient capturées ou récoltées
- Epoque et durée pendant lesquelles les prélèvements soumis à autorisation seraient effectués.

3.2.2 Sites protégés

Les demandes motivées d'octroi d'une autorisation exceptionnelle exigée par une décision de protection relative à un site protégé doivent être adressées par écrit au Service des forêts et du paysage (SFP) au plus tard 2 mois avant le début des interventions prévues et contenir au moins les informations suivantes:

- Indication du site protégé concerné
- Justification de l'autorisation exceptionnelle demandée
- But pour lequel l'autorisation exceptionnelle est demandée
- Description de la méthode scientifique ou des prélèvements prévus dans le site protégé
- Renseignements précis des endroits (communes, lieux-dits) où les prélèvements sont prévus
- Epoque et durée pendant lesquelles les prélèvements soumis à autorisation seraient effectués.

3.2.3 Récolte de plantes et capture d'animaux dans un but lucratif

Les demandes justifiées d'octroi d'une autorisation nécessaire selon l'art. 19 de la LPN doivent être adressées par écrit au Service des forêts et du paysage (SFP) au plus tard 2 mois avant le début des prélèvements prévus et contenir au moins les informations suivantes:

- Renseignements sur les groupes ou espèces animales et végétales qui devraient être capturés ou récoltés
- Renseignements concernant la quantité d'individus concernés
- Fin d'utilisation
- Compte de profits et pertes
- Renseignements précis des endroits (communes, lieux-dits) où les espèces animales ou végétales seraient capturées ou récoltées
- Epoque et durée pendant lesquelles les prélèvements soumis à autorisation seraient effectués (maximum une année).

3.3 Examen des demandes

Les demandes sont examinées par la Section nature et paysage du SFP. Dans certains cas particuliers, l'Inspecteur des forêts et du paysage concerné est consulté. La Section nature et paysage examine la demande en tenant compte des critères suivants: degré de menace, répartition et rareté des espèces concernées, intérêt scientifique de l'étude, proportionnalité, etc. Elle peut refuser une demande ou lier l'autorisation à des charges et conditions particulières.

3.4 Charges et conditions

- Les résultats de l'étude pour laquelle l'autorisation est octroyée sont transmis gracieusement et spontanément au Service des forêts et du paysage.
- L'octroi de l'autorisation peut être lié à d'autres charges et conditions, par ex. restrictions concernant la durée de la capture ou de la récolte, le lieu de la capture ou de la récolte, la méthode, la quantité d'espèces animales ou végétales prélevées etc.

3.5 Emoluments

Pour l'octroi d'une autorisation spéciale, est prélevé un émolument s'élevant à:

Autorisation exceptionnelle valable un mois:	Fr. 75.--
Autorisation exceptionnelle valable une année:	Fr. 125.--
Autorisation exceptionnelle valable trois ans:	Fr. 200.--

Pour une autorisation de récolte de plantes ou de capture d'animaux à des fins lucratives, les montants peuvent être augmentées de cas en cas selon la recette attendue jusqu'à un maximum de 800 francs (art. 21 LTar).

Les émoluments sont versés au Fonds pour la protection de la nature et du paysage et servent à la réalisation de mesures concrètes pour la protection de la nature dans le canton.

3.6 Délégation des compétences

Le Service des forêts et du paysage est chargé des décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles (art. 37 LcPN et 39 OcPN).

Approuvé pour entrer immédiatement en vigueur le: *11 mai 2005*

Le Chef du Département des transports, de
l'équipement et de l'environnement



Jean-Jacques Rey-Bellet